

B 85/2/6

ARREST VAN 8 DECEMBER 1986  
in de zaak B 85/2

---

Inzake :

De Heer W. RAEMAKERS, verzoeker

tegen

de Benelux Economische Unie, verweerster

*Procestaal : Nederlands*

ARRET DU 8 DECEMBRE 1986  
dans l'affaire B 85/2

---

En cause :

Monsieur W. RAEMAKERS, requérant

contre

l'Union économique Benelux, défenderesse

*Langue de la procédure : le néerlandais*

## LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

dans l'affaire B 85/2 - Wilhemus Raemakers contre Union économique Benelux

1. Attendu que, en Belgique, par arrêté royal n° 215 du 3 octobre 1983, modifiant l'article 118 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, le taux de la retenue sur les traitements des agents des services publics belges a été porté à 7,5 % ; que par décision M/adm (83) 8 du 30 décembre 1983, le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives a modifié, avec effet rétroactif au 1er octobre 1983, l'article 36 du Règlement des pensions annexé au Statut des agents du Secrétariat général, en portant également à 7,5 % la retenue opérée, en vue des pensions, sur le traitement brut de tous les agents ; que cette décision fut portée à la connaissance du personnel du Secrétariat général par note de service NS (84) 2 du 24 février 1984 ;

2. que le requérant a introduit le 23 mars 1984 un recours interne contre cette décision du Groupe de travail ministériel ; que le secrétaire général a soumis ce recours le 28 mars 1984 à la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle, qui dans son avis du 6 août 1985 a estimé que le recours interne n'était pas fondé dans la mesure où il attaquait la légalité de la majoration, mais fondé dans la mesure où il en contestait la rétroactivité ; que le requérant expose que cet avis lui fut communiqué le 8 août 1985 ;

3. Attendu que la défenderesse énonce que, par note ADM (85) 41 du 30 octobre 1985, le secrétaire général avait informé le requérant que, conformément à l'article 12 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, il avait prolongé de deux mois le délai de trois mois prévu à l'article 11 ;

4. que par décision M/adm (85) 4 du 31 décembre 1985 le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives a décidé que la date du 1er octobre 1983, indiquée dans la décision du 30 décembre 1983, était remplacée par la date du 1er mars 1984 ;

5. Attendu que par requête déposée le 8 novembre 1985 au greffe de la Cour, le requérant a formé un recours juridictionnel ;

6. Vu le mémoire introductif ainsi que le mémoire en réponse déposé par le Secrétaire général au greffe de la Cour le 15 janvier 1986, et les notes de plaidoirie déposées par les parties ;

7. Entendu les explications des parties à l'audience de la Cour du 17 mars 1986 ;

8. Sur les conclusions écrites de l'avocat général C. Wampach, reçues au greffe de la Cour le 24 juin 1986 ;

Sur la recevabilité du recours :

9. Attendu que la défenderesse oppose au recours juridictionnel une fin de non-recevoir déduite du défaut d'objet, la décision attaquée ne pouvant être considérée comme prise avant le moment de l'introduction du recours ;

10. Attendu que la requête introductive et le mémoire en réponse précisent que l'avis préalable de la Commission consultative a été communiqué le 8 août 1985 conformément aux articles 8 et 9 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux ; que l'hypothèse la plus favorable au demandeur est que la communication s'est faite par la remise contre reçu le 8 août 1985 ;

11. Attendu que l'article 11 dudit Protocole additionnel stipule que, lorsque trois mois se sont écoulés depuis que l'avis a été communiqué, l'autorité est considérée, si elle n'a pas pris de décision, comme ayant pris une décision de rejet ;

12. Attendu que l'article 13 du Règlement de procédure est applicable pour déterminer le moment de l'échéance du délai de trois mois ;

13. qu'aux termes de cet article 13 : "6. Le délai établi en mois se compte de quantième à veille de quantième", mais que le même article stipule : "1. Le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte (...) qui y donne cours (...)";

14. que l'alinéa 6 dudit article ne constitue pas une disposition autonome, mais doit être interprété en combinaison avec l'alinéa 1er qui consacre la règle usuelle que le "dies a quo" n'entre pas dans le calcul du délai ;

15. Attendu qu'il s'ensuit que le délai de trois mois visé à l'article 11 du Protocole additionnel se calcule en l'espèce depuis le 9 août 1985, qui est le lendemain de la communication du 8 août 1985 et plus précisément depuis le 9 août 1985 à zéro heure ;

16. que le délai de trois mois expirait à 24 heures la veille du 9 novembre 1985, soit le vendredi 8 novembre 1985 à 24 heures ;

17. Attendu que le recours juridictionnel a été introduit par requête déposée au greffe de la Cour le 8 novembre 1985, alors que le délai de trois mois visé à l'article 11 du Protocole additionnel n'était pas encore révolu ; que l'autorité a statué sur le recours interne le 31 décembre 1985 ;

18. Attendu que le recours juridictionnel du 8 novembre 1985 est sans objet, puisque à ce moment l'autorité n'avait pas statué et ne pouvait pas encore être considérée comme ayant pris une décision de rejet ;

19. Attendu que dans ces conditions, il est superflu d'examiner si la décision prise par l'autorité le 30 octobre 1985 à l'effet de prolonger de deux mois le délai de trois mois visé à l'article 11 du Protocole additionnel a été effectivement notifiée à l'intéressé et ce avant l'expiration de ces trois mois ;

Par ces motifs,

20. La Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires", déclare que le recours du requérant n'est pas recevable ;

21. Constate que les dépens exposés devant la Cour s'élèvent à néant.

22. Ainsi jugé par Messieurs R. Thiry, R. Janssens et H.L.J. Roelvink, respectivement président, membre et membre suppléant de la Chambre

23. et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 8 décembre 1986, par Monsieur R. Janssens, président suppléant, en présence de Monsieur C. Wampach, premier avocat général, chef du Parquet, et Monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.